

Réponse à l'interpellation de M. Philipp Stauber :
« Policiers accusés à tort, quels dédommagements ? »

Préambule

A la lecture de la présente interpellation, la Municipalité a eu tout d'abord quelques difficultés à identifier la situation concrète à laquelle il était fait référence, car les faits présentés par l'interpellateur ne se rapprochaient d'aucun cas connu et récent. Après quelques recherches, la Municipalité considère, au vu des éléments donnés, qu'il s'agit vraisemblablement d'un article publié par le journal « Le Matin » dans son édition du 18 octobre 2011 et intitulé « Accusés à tort de dérapage, les policiers parlent ».

Un jeune homme qui avait participé au « Lausanne underground film and music festival » (Luff) avait déclaré à un journaliste de « 24 Heures » que, lors d'un transfert de 3 personnes en fourgon de police entre l'esplanade de Montbenon et l'Hôtel de police, dans la soirée du 22 octobre 2010, des « flics n'avaient pas arrêté de leur donner des baffes ». Ces propos avaient été repris dans l'édition du 25 octobre 2010 du quotidien susmentionné.

Le 22 octobre 2010, la police était effectivement intervenue à la suite de violentes échauffourées lors du Luff. Plusieurs personnes avaient été transférées en fourgon de police. En lisant la presse le lundi 25 octobre 2010, les policiers avaient découvert, avec grand étonnement, qu'une des personnes les accusait de lui avoir « mis des baffes ». Suite à cela, les policiers avaient décidé de déposer une plainte pénale. Lors de la séance de conciliation mise sur pied par le procureur, leur accusateur avait immédiatement reconnu avoir menti. Pour mettre fin à la procédure, ce jeune homme avait accepté de verser une somme convenue à des œuvres caritatives et d'adresser aux policiers une lettre d'excuses. Suite à cet épisode judiciaire, le même journaliste, qui avait entre-temps été engagé par « Le Matin », a rédigé, le 18 octobre 2011, un nouvel article dans lequel il donnait la parole aux trois policiers de Police-secours concernés.

La Municipalité constate dès lors qu'aucune procédure, tant pénale qu'administrative, n'a été ouverte contre les trois policiers en question. Bien au contraire, la réalité des faits a été révélée, non pas dans le cadre d'une procédure intentée contre les policiers, mais bien lors d'une procédure engagée par ceux-ci contre leur accusateur. Les policiers ont, durant la procédure, conservé la confiance de leur employeur, ainsi que toutes leurs prérogatives professionnelles.

Cela étant, la Municipalité répond comme suit aux questions posées :

1) Quel soutien a été apporté aux agents incriminés et à leur famille pendant la procédure et après conclusion de l'enquête ?

Comme déjà dit, les agents concernés n'ont jamais été « incriminés », puisqu'aucune procédure n'a été ouverte contre eux. Par ailleurs, leur hiérarchie directe a mis sur pied un débriefing technique après l'intervention, puis leur a apporté un soutien personnel dans la durée.

2) De quelle manière ces policiers ont-ils été réhabilités au sein des services de police ?

Dès lors qu'ils n'ont jamais perdu la confiance de leur employeur et conservé leur statut professionnel, cette question est sans objet.

3) Les agents ont-ils subi ou vont-ils subir un préjudice moral, financier ou de carrière suite à cette affaire ?

Compte tenu des réponses données aux questions N^{os} 1 et 2, la réponse est non.

4) Quelles sont les conséquences pour les individus qui portent des accusations mensongères envers les forces de police ?

Dans le cas concret, les policiers ayant déposé une plainte pénale, leur accusateur a dû faire face à une procédure pénale. Il a mis fin à celle-ci, en reconnaissant ses torts, en versant un montant conséquent à une œuvre caritative et en adressant une lettre d'excuses aux plaignants.

De manière plus globale, la Municipalité est prête à soutenir ses policiers, lorsqu'ils entendent déposer plainte contre toute personne qui les accuserait à tort. Par ailleurs, la Municipalité étudie la possibilité de participer aux procédures pénales, voire de prendre, le cas échéant, des conclusions civiles, correspondant aux dommages subis par l'institution policière.

5) La Ville a-t-elle prévu un fonds de dédommagement pour de telles situations ?

Non, le besoin n'étant pas manifeste.

6) Dans les cas où les agents ont été suspendus durant l'enquête administrative, l'affaire est-elle restée interne à la Ville, ou le cas a-t-il été déféré devant un juge ?

Dans le cas qui nous occupe et comme déjà dit, les policiers n'ont été ni suspendus, ni déférés devant un procureur.

De manière plus générale, lorsqu'un agent a commis des faits incompatibles avec sa fonction, il peut être suspendu durant l'enquête administrative (comme le prévoit le règlement pour le personnel de l'administration communale/RPAC) et, cas échéant, s'il a commis une infraction pénale poursuivie d'office ou qu'une plainte a été déposée contre lui, il est déféré à la justice pénale. Il n'y a toutefois pas de lien automatique entre la procédure administrative et la procédure pénale.

7) Quelle est la responsabilité de la Ville en tant qu'employeur à l'égard des policiers accusés à tort de dérapages dans l'exercice de leur fonction ?

La Municipalité n'a pas de responsabilité causale, lorsqu'un de ses employés est accusé à tort par un tiers dans l'exercice de sa fonction. Elle a toutefois le devoir de lui fournir les moyens de défense adéquats, un soutien personnel et, sur le plan administratif, de lui conserver sa confiance, en tenant compte de la présomption d'innocence. En cas d'infractions portant atteinte à l'honneur du policier se poursuivant d'office, l'employeur doit dénoncer les faits à la justice pénale. Ni l'injure, ni la calomnie, ni la diffamation ne sont toutefois poursuivies d'office, seule la dénonciation calomnieuse l'étant.

8) Est-ce que la Ville a mis un conseiller juridique ou un avocat à disposition de ses employés durant la procédure ? Si oui, la Ville en assume-t-elle la totalité des frais ?

Dans le cas concret, il n'y a pas eu d'avocat mis à disposition des policiers, aucune procédure n'ayant été engagée contre eux. Néanmoins, les juristes du Corps de police les ont aidés à rédiger leur plainte.

De manière plus générale et en lien avec le récent statut des policiers, la Municipalité est consciente qu'elle peut encore améliorer la gestion et les modalités concrètes du soutien matériel accordé aux policiers qui sont en prise avec une procédure pénale. Néanmoins, le Corps de police a d'ores et déjà récemment engagé, en qualité d'officière de police rattachée à la direction opérationnelle, une ancienne collaboratrice du Ministère public, qui a notamment pour mission d'accompagner les collaborateurs du Corps de police dans les procédures pénales les concernant.